

Commune de PUGNY-CHATENOD

date de dépôt : 06/01/2025

demandeur : SAS IMMO 2 SAVOIES

DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur CLOT
Thomas

pour : transfert total de permis de construire maison
individuelle

adresse terrain : Route de sous les Côtes
à PUGNY-CHATENOD (73100)

ARRÊTÉ

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté avec prescriptions
accordant le transfert d'un permis de construire de maison individuelle
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD**

Le maire de PUGNY-CHATENOD,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixoïse approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2011 et modifié le 31/10/2012 ;

Vu l'autorisation n°07320822C1007 accordée tacitement le 29/07/2022 au bénéfice de la SARL GPS représentée par Madame Gisèle COTTON ;

Vu la demande de transfert de permis de construire formulée par la SAS IMMO 2 SAVOIES DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Thomas CLOT, le 05/11/2024, déposée en mairie le 06/01/2025 et affichée en mairie le 14/01/2025 ;

Vu l'accord écrit en date du 05/11/2024 du bénéficiaire acceptant le transfert de l'autorisation susvisée ;

Vu l'arrêté avec prescriptions accordant le transfert du permis de construire maison individuelle en date du 31/01/2025 ;

Considérant que l'arrêté municipal du 31/01/2025 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date de dépôt en Mairie ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté avec prescriptions accordant le transfert du permis de construire susvisé en date du 31/01/2025 est modifié comme suit concernant la date de dépôt :

- Date de dépôt : 06/01/2025

Article 2

Toutes les prescriptions du permis de construire de maison individuelle et de son transfert sont maintenues.

Le 10 février 2025, à Pugny-Châtenod

Le maire,

Bruno CROUZEVALLE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.